



## **DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

### **Réunion restreinte N° 16**

**Réunion électronique  
du mardi 19 mai 2026**

**Coprésidence : Mme Karine PAIS et M. Pascal LEBRET.**

**Membres participants :**

**MM. Bruno FARINA – Bruno GODARD - Patrice LECHER - Jean François MERIEUX.**

\*\*\*\*\*

*Compte tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DEF, dans le **déla**i de **DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

#### **AFFAIRE EXAMINEE**

**Match N°55497842 du 09 mai 2026  
Championnat U15 Départemental 3 - Groupe D  
SPN VERNON 2 / ST MARCEL F 1**

**Réserves d'avant match du club de ST MARCEL F :**

*« Je soussigné(e) NDIAYE IBRAHIMA licence n° 2543692234 Dirigeant Responsable du club ST MARCEL F formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SPN VERNON, pour le motif suivant :*

*des joueurs du club SPN VERNON sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.»*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que, concernant ce dossier, **le délai d'appel est ramené à 2 Jours.**
- Prenant note des réserves du club de ST MARCEL F déposées sur la FMI, signées des deux dirigeants responsables et de l'arbitre.
- Prenant connaissance du courriel de confirmation des réserves du club de ST MARCEL F envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant le calendrier de l'équipe 1 U15 du SPN VERNON évoluant en championnat Régional 1 U15 de la LFN.
- Relevant que cette équipe a disputé une rencontre de championnat Régional 1 U1, le 25/04/2026 contre l'équipe de l'EVREUX FC 27 1. Cette rencontre étant la dernière de cette équipe supérieure avant le match cité en rubrique.
- Constatant qu'aucun des joueurs ayant pris part à la rencontre de l'équipe supérieure du SPN VERNON ne figure sur la FMI de la rubrique citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe du SPN VERNON n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et celles de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF.
- Considérant que l'équipe du SPN VERNON 2 était régulièrement constituée pour disputer la rencontre dont objet.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Compte-tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DEF, dans le **déla**i de **DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**Match N°55641450 du 17 mai 2026**  
**Coupe du matin « Lionel BOLAND »**  
**CS BEAUMONT 31 / CS IVRY LA BATAILLE 31**

**Réclamations d'après match du club du CS IVRY LA BATAILLE :**

*« Je soussigné M Barbier Laurent n° Licence 2127402470 secrétaire et éducateur du CS IVRY LA BATAILLE Dépose réserve sur l'ensemble des joueurs du CS BEAUMONT inscrit sur la FMI de ce Dimanche 17 Mai Certains d'entre eux ont évolué en seniors le weekend précédent du 10 mai 2026, en seniors départementale 1 et seniors départementale 3. Ces joueurs n'avaient pas le droit de*

*rejouer ce weekend en coupe du matin étant donné que les seniors 1 et seniors 2 n'ont pas de compétition officielle ce jour 17 Mai. ».*

La Commission,

- Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- Précisant que, concernant ce dossier, **le délai d'appel est ramené à 2 Jours.**
- Prenant connaissance de la feuille de match, signée avant le match par les deux capitaines et l'arbitre et après match par les deux dirigeants et l'arbitre, sur laquelle ne figure aucune mention particulière.
- Prenant note du courriel de réclamation du club du CS IVRY LA BATAILLE envoyé de l'adresse officielle du club le lundi 18 mai 2026.
- Considérant la teneur des réclamations.
- Considérant que le club du CS IVRY LA BATAILLE n'a pas respecté les dispositions des articles 142 et 187 des RG de la LFN (réclamations insuffisamment motivées car non nominales et ne comportant pas les notions de participation et qualification)
- Rappelant que les compétitions vétérans ne sont ouvertes qu'aux licenciés titulaires de licences vétérans et qu'à ce titre, les joueurs titulaires de ces licences évoluent dans leur catégorie.
- Considérant à titre surabondant que les compétitions de vétérans ne sont pas considérées comme équipes 1B tel que prévues à l'article 4 des règlements du DEF concernant les conditions de participation aux championnats de Départemental 1 (D1), Départemental 2 (D2) et Départemental 3 (D3) et qu'à ce titre la notion d'équipe supérieure ne peut être retenue pour une équipe de compétition vétérans envers des équipes de championnat départemental seniors.
- Précisant par contre que pour les compétitions vétérans, les dispositions de l'article 151 des RG de la LFN sont applicables, de même, si un club dispose de plusieurs équipes en compétition vétérans, la notion d'équipe supérieure pourra être retenue entre ces équipes.

**Pour ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter ces réclamations comme irrecevables en la forme.**

**La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.**

*Compte tenu des impératifs de la compétition et de la proximité de la fin de saison, les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DEF, dans le **déla****i de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

Les Co-Présidents

Karine PAIS




Pascal LEBRET



Le Secrétaire

Patrice LECHER



<b>Club :</b>	<b>518278</b>	<b>C.S. IVRY LA BATAILLE</b>						
Dossier :	23919789	du	19/05/2026	Coupe Du Matin L Boland/ 2	Poule 0	55641450	17/05/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			19/05/2026	19/05/2026		42,00€

<b>Club :</b>	<b>521578</b>	<b>ST MARCEL F.</b>						
Dossier :	23877203	du	09/05/2026	U15 Departemental 3 A11/ Phase 2	Poule D	55497842	09/05/2026	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			19/05/2026	19/05/2026		42,00€

Total Général :							84,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	--------